Informations de base

2000/0145(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents Modification Règlement (EC) No 2027/97 1995/0359(SYN) Voir aussi 2004/0049(COD) Voir aussi 2005/0241(COD) Voir aussi 2008/0237(COD) Voir aussi 2008/0246(COD) Voir aussi 2001/0305(COD) Voir aussi 2005/0007(COD) Voir aussi 2006/0130(COD) **Subject** 3.20.01.01 Sécurité aérienne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke) (ELDR)	11/07/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke) (ELDR)	11/07/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	BRADBOURN Philip (PPE-DE)	12/07/2000
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	29/08/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
Agriculture et pêche	2402	2001-12-19

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0340	Résumé
16/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0093/2001	
04/04/2001	Débat en plénière		
05/04/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0192/2001	Résumé
21/05/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0273	Résumé
19/12/2001	Publication de la position du Conseil	10794/1/2001	Résumé
17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/02/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/02/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0052/2002	
12/03/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0093/2002	Résumé
12/03/2002	Débat en plénière		
13/05/2002	Signature de l'acte final		
13/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
30/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0145(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2027/97 1995/0359(SYN) Voir aussi 2004/0049(COD) Voir aussi 2005/0241(COD) Voir aussi 2008/0237(COD) Voir aussi 2008/0246(COD) Voir aussi 2001/0305(COD) Voir aussi 2005/0007(COD) Voir aussi 2006/0130(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/14632

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0093/2001	20/03/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0192/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0256-0312 E	05/04/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0052/2002	21/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0093/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0024-0061 E	12/03/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10794/1/2001 JO C 058 05.03.2002, p. 0008 E	19/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0340 JO C 337 28.11.2000, p. 0068 E	06/06/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0273 JO C 213 31.07.2001, p. 0298 E	21/05/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1946	10/01/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0046/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0047	25/01/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/0889
JO L 140 30.05.2002, p. 0002 Résumé

Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents

2000/0145(COD) - 13/05/2002 - Acte final

OBJECTIF : aligner la législation communautaire sur la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée le 28 mai 1999, dite "Convention de Montréal". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 889/2002/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2027/97/CE du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident. CONTENU: la présente modification du règlement 2027/97/CE du Conseil vise à assurer un alignement complet entre les nouvelles règles internationales et le régime communautaire. Elle garantira également une application uniforme des règles de Montréal à toutes les opérations de transport exécutées par les transporteurs aériens communautaires. Les modifications introduites par le Conseil assureront l'harmonisation des limites de la responsabilité et des défenses juridiques sur les normes de Montréal pour toutes les opérations de transport réalisées par les transporteurs européens, indépendamment de l'itinéraire sur lequel l'accident s'est produit. Le seul ajout substantiel au régime communautaire existant concerne les bagages et les retards. Avec la modification introduite, les dispositions de la convention de Montréal relatives à la perte, la détérioration ou la destruction de bagages et aux dommages occasionnés par des retards, seront incorporées dans le régime communautaire. Pour les bagages, la responsabilité des transporteurs communautaires fera l'objet d'une limite universelle de 1 000 droits de tirage spéciaux (DTS) (approximativement 1 440 euros). Cette limite ne s'applique pas si les passagers font une déclaration spéciale lors de l'enregistrement et s'ils acquittent une redevance supplémentaire. En ce qui concerne les dommages occasionnés par un retard, la proposition étend l'application de la limite de responsabilité de Montréal de 4 150 DTS (approximativement 6 000 euros) par passager pour couvrir toutes les opérations de transport réalisées par les transporteurs aériens communautaires. Il convient de noter que le Conseil a accepté, intégralement ou quant au fond, tous les amendements présentés par le Parlement européen en première lecture. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/05/2002.

Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents

2000/0145(COD) - 10/01/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune est très proche du texte de la proposition modifiée de la Commission, légèrement remanié. Le Conseil a accepté des amendements du Parlement rejetés par la Commission. Ce faisant, il a écarté les motifs donnés par la Commission pour justifier son refus, à savoir que l'extension de la compétence de la Communauté pourrait constituer une entrave à l'adoption du règlement. En conséquence, la Commission accepte la position commune et la déclaration dont elle est assortie.

Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents

2000/0145(COD) - 21/05/2001 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission accepte les amendements qui visent à : - reconnaître que même après l'entrée en vigueur de la convention de Montréal, la responsabilité de certains transporteurs non communautaires continuera d'être régie par le système de Varsovie; - souligner l'importance de règles transparentes pour la responsabilité en ce qui concerne les voyageurs et les transports aériens; - définir avec précision l'objet du règlement, à savoir la responsabilité pour le transport aérien de voyageurs et de leurs bagages, mais non de marchandises; - clarifier les trois objectifs du règlement; - aligner le règlement sur la Convention de Montréal, qui permet aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques de réclamer réparation; - introduire une définition de la notion de bagage en levant l'ambiguïté quant à l'inclusion des bagages non enregistrés et aligner le règlement sur la convention de Montréal; - préciser que l'obligation d'assurance complète est relative à la responsabilité envers les voyageurs dans le cadre du règlement; - préciser qu'une obligation concernant les réponses à des plaintes ne doit pas être limitée à la responsabilité, mais fait partie d'une mesure plus large couvrant tous les motifs de plainte; - réintroduire dans le règlement l'énumération nécessaire des conditions dans lesquelles une avance versée pour faire face à des difficultés économiques résultant d'un décès ou d'une blessure est remboursable; - clarifier et renforcer l'obligation prévue dans le règlement et imposée aux transporteurs aériens de mettre à la disposition des voyageurs aux points de vente un résumé des dispositions régissant la responsabilité. Cette clarification est effectuée : par l'inclusion de tous les transporteurs proposant des transports aériens dans la Communauté, et non des seuls transporteurs communautaires ; par l'indication d'un certain nombre d'aspects que les informations doivent couvrir; et par la couverture de tous les points de vente, notamment le téléphone et l'internet. Le règlement oblige en outre les transporteurs communautaires à fournir ces informations par le truchement d'une note annexée au règlement; - obliger les transporteurs aériens à donner aux voyageurs qui achètent des transports aériens dans la Communauté une indication écrite des dispositions relatives à la responsabilité qui s'appliquent à leurs vols, au lieu d'une notification formelle, ce qui permet aux transporteurs de fournir ces informations sous une forme plus simple et plus utile; - modifier les exigences en matière d'information précitées: premièrement, en autorisant les transporteurs communautaires à indiquer les cas où ils acceptent volontairement des limites de responsabilité plus élevées que celles prévues dans le règlement; deuxièmement, en autorisant les transporteurs de pays tiers à se borner à fournir des informations sur les vols vers la Communauté, en provenance de

la Communauté ou àl'intérieur de celle-ci, qui sont ceux qui intéressent la plupart des voyageurs de la Communauté; - avancer la date à laquelle la Commission doit présenter un rapport sur l'application du règlement pour permettre une évaluation plus rapide de l'efficacité de la protection des voyageurs.

Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents

2000/0145(COD) - 05/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté à une large majorité le rapport de Mme Marieke SANDERS-TEN HOLTE (ELDR, NL), moyennant un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents

2000/0145(COD) - 12/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune (procédure sans débat).

Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents

2000/0145(COD) - 06/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: adapter la législation communautaire pour assurer le respect intégral et simultané par les transporteurs aériens communautaires des dispositions de la nouvelle convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée le 28 mai 1999, dite "convention de Montréal". CONTENU: le règlement 2027/97/CE du Conseil a été adopté pour instaurer un régime de responsabilité moderne pour les compagnies aériennes de la Communauté européenne en cas de décès ou de blessure de leurs passagers. Sa modification assurera un alignement complet entre les nouvelles règles internationales et le régime communautaire. Elle garantira également une application uniforme des règles de Montréal à toutes les opérations de transport exécutées par les transporteurs aériens communautaires. Les modifications du règlement proposées assureront l'harmonisation des limites de la responsabilité et des défenses juridiques sur les normes de Montréal pour toutes les opérations de transport réalisées par les transporteurs européens, indépendamment de l'itinéraire sur lequel l'accident s'est produit. Le seul ajout substantiel au régime communautaire existant concerne les bagages et les retards. Avec la modification proposée, les dispositions de la convention de Montréal relatives à la perte, la détérioration ou la destruction de bagages et aux dommages occasionnés par des retards, seront incorporées dans le régime communautaire. Pour les bagages, la responsabilité des transporteurs communautaires ferait l'objet d'une limite universelle de 1 000 droits de tirage spéciaux (DTS) (approximativement 1 440 euros). Conformément à la convention de Montréal, cette limite ne s'applique pas si les passagers font une déclaration spéciale lors de l'enregistrement indiquant un intérêt particulier pour la livraison à la destination, bien qu'ils puissent être invités à payer un surcoût à la compagnie aérienne pour couvrir le risque supplémentaire. Étant donné que la limite de responsabilité de 1 000 DTS est relativement basse, la proposition exige également des transporteurs aériens communautaires qu'ils veillent à ce que leurs systèmes pour accepter des bagages dont la valeur dépasse la limite soient équitables et transparents. En ce qui concerne les dommages occasionnés par un retard, la proposition étend l'application de la limite de responsabilité de Montréal de 4 150 DTS (approximativement 6 000 euros) par passager pour couvrir toutes les opérations de transport réalisées par les transporteurs aériens communautaires. Comme dans la convention de Montréal, les transporteurs communautaires ne seront pas responsables de dommages de ce type s'ils peuvent montrer qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour les éviter ou qu'il était impossible de prendre toute mesure.

Transports aériens: responsabilité en cas d'accidents

2000/0145(COD) - 19/12/2001 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a suivi les orientations de la proposition de la Commission, en prenant en considération la totalité des amendements demandés par le Parlement européen en première lecture : - le Conseil a introduit un nouveau considérant afin de souligner que le règlement 2027/97/CE tel que modifié par le règlement à l'examen renforce la protection des passagers et de leurs ayants droit; - un nouveau considérant prévoit qu'un transporteur aérien ne devrait pas pouvoir se prévaloir de l'art.21 (2) de la convention de Montréal, concernant l'indemnisation en cas de mort ou de lésion subie par les passagers lorsque les dommages dépassent 100 000 droits de tirage spéciaux par passager, sauf s'il prouve que le dommage n'était pas dû à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable du transporteur ou de ses préposés ou mandataires; - le Conseil a suivi la suggestion du Parlement concernant la notice d'information figurant à l'annexe du règlement, parce qu'elle permet de simplifier et de clarifier les informations relatives à la responsabilité du transporteur aérien qui doivent être fournies par les transporteurs aériens de la Communauté à leurs passagers; - le Conseil a décidé que le règlement s'appliquerait à partir de la date de son entrée en vigueur ou de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Montréal pour la Communauté, selon celle qui a lieu en dernier. La position commune est assortie d'une déclaration commune du Conseil et de la Commission aux termes de laquelle ils reconnaissent qu'un transporteur aérien qui vend des circuits à forfait pourrait être tenu responsable d'éventuels dommages en vertu à la fois du règlement modifié et de la directive 90/314/CEE. Le Conseil et la Commission examineront la nécessité d'éclaircir ce point. Ensuite, ils font remarquer que le règlement ne couvre pas tous les transporteurs qui sont responsables au titre de la convention de Montréal. Ils invitent les États membres à faire en sorte que les mesures qu'ils adoptent pour mettre en oeuvre la convention couvrent les opérations de transport international entrant dans le champ d'application de la convention mais non du règlement.